



CH-3003 Berne, EZV, BTR1

Recommandé

Herculis Guardians SA
Rue du 23 Juin 30
2900 Porrentruy

Référence/n° du dossier: CHE-429.640.702 / OZL 1518
Dossier traité par: Thomas Gilgen
Lieu: Bâle
Date: 11.12.2017

Autorisation d'exploiter un entrepôt douanier ouvert / régime de l'entrepôt douanier de l'entreprise Herculis Guardians SA

1. L'entreprise Herculis Guardians SA, Rue du 23 Juin 30, 2900 Porrentruy avec le n° IDE CHE-429.640.702 (dénommée ci-après titulaire de l'autorisation) remplit les conditions énoncées aux art. 50 à 57 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹, ainsi qu'aux art. 156 à 161 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes² et aux art. 47 et 48 de l'ordonnance de l'AFD du 4 avril 2007 sur les douanes³ pour le régime de l'entrepôt douanier et reçoit l'autorisation d'exploiter un entrepôt douanier ouvert (EDO).
2. Le bureau de douane compétent est Boncourt/Delle Autoroute.
3. Les dispositions de détail fixées dans la description du processus et le rapport de réception font partie intégrante de la présente autorisation. La description du processus contraignante est publiée sur le site Internet de l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les modifications faites dans ce document seront documentées. Les nouvelles versions des dispositions générales relatives aux EDO seront également publiées sur le site Internet de l'AFD. L'entreposeur sera informé activement des modifications matérielles.
4. Une sûreté est exigée pour l'exploitation de l'EDO. La sûreté fournie par le titulaire de l'autorisation sous forme de cautionnement général (compte PCD n° 11424-0) couvre tous les engagements découlant de l'autorisation d'exploitation de l'EDO.

¹ LD; RS 631.0

² OD; RS 631.01

³ OD-AFD; RS 631.013

5. Pour autant qu'elles ne doivent pas être poursuivies en vertu de dispositions pénales spéciales, les infractions aux dispositions de la présente autorisation sont réprimées en tant qu'inobservation des prescriptions d'ordre au sens de l'art. 127 LD.
6. L'AFD peut prononcer des mesures administratives lorsque le titulaire de l'autorisation ou son mandataire:
 - a) n'observe pas les conditions et les charges fixées dans l'autorisation, dans la description du processus ou dans le rapport de réception;
 - b) n'offre pas la qualité de travail et la fiabilité nécessaires;
 - c) commet des infractions répétées au droit fédéral, dans la mesure où son exécution incombe à l'AFD.
7. L'AFD retire l'autorisation lorsque le titulaire de cette dernière:
 - a) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation;
 - b) n'observe pas les conditions et les charges fixées dans l'autorisation, dans la description du processus ou dans le rapport de réception; ou
 - c) commet des infractions répétées au droit fédéral, dans la mesure où son exécution incombe à l'AFD.
8. A moins que la présente autorisation n'en dispose autrement, les dispositions générales de la législation douanière et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers dont l'exécution incombe à l'AFD sont applicables.
Les dispositions des traités internationaux tels que les divers accords de libre-échange, le système généralisé de préférences pour les marchandises provenant de pays en développement et la Convention relative à un régime de transit commun demeurent réservées.
9. Conformément à l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance sur les émoluments de l'Administration fédérale des douanes (RS 631.035), la présente autorisation donne lieu à la perception d'un émolument. L'émolument s'élève à CHF 1000.00 et soit perçue par le bureau de douane de Boncourt.
10. La présente autorisation n'est pas transmissible. Elle entre en vigueur le 18.12.2017 et est valable au plus tard jusqu'au 31.12.2022.
11. La présente autorisation constitue une décision au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Elle peut être attaquée dans les 30 jours suivant sa notification par recours à adresser à la Direction générale des douanes, Monbijoustrasse 40, 3003 Berne. Selon l'art. 52 PA, le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. L'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes, pour autant qu'elles soient en possession du recourant.

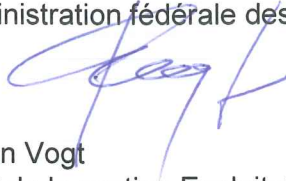
Le délai de recours ne court pas:

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Lieu: Bâle

Date: 12.12.2017

Administration fédérale des douanes



Silvan Vogt
Chef de la section Exploitation
Direction d'arrondissement de Bâle

Copie pour:

- bureau de douane
- dossier